

**Extrait**  
**du registre des arrêtés**  
N° GEN-2025-352

Nature de l'acte : 3.5.2.

**AUTORISATION INSTALLATION ENGIN TELESCOPIQUE**

**Le Maire de Condé en Normandie,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

VU le code de la route ;

VU la demande réalisée par M. LEVALLOIS représentant l'entreprise Levallois Couverture – 10 route des Isles - St-Germain du Crioult - 14110 Condé-en-Normandie – pour réaliser des travaux de couverture au N°22 rue Saint-Martin – Condé-sur-Noireau - 14110 Condé-en-Normandie,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation de travaux de couverture au 22 rue Saint-Martin – Condé-sur-Noireau - 14110 Condé-en-Normandie, il est nécessaire de réglementer le stationnement de véhicules et d'autoriser l'entreprise Levallois Couverture à utiliser le domaine public sur la section visée à l'article 1,

**ARRETE :**

**Article 1er** - A compter du lundi 8 décembre 2025 et jusqu'au mercredi 31 décembre 2025 au droit de l'immeuble situé 22 rue Saint-Martin – Condé-sur-Noireau - 14110 CONDE EN NORMANDIE, le pétitionnaire est autorisé utiliser le domaine public, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places de stationnement du parking situé le long de cet immeuble afin de positionner un engin télescopique à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Délimiter l'emprise du chantier et le protéger afin d'éviter toute projection de matériaux en dehors du périmètre,
- D'installer des panneaux de signalisation en amont et en aval du chantier afin d'inciter les piétons à traverser la chaussée.

**Article 2** – Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

**Article 3** - L'entreprise assurera la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4**- Le domaine public est considéré comme en parfait état et devra être rendu dans le même état à l'issue des travaux. La réfection de tous autres dégâts constatés à l'achèvement des travaux sera à la charge des entreprises.

**Article 5** - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6**– Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.recours.fr](http://www.recours.fr).

**Article 8** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9** - Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Services Techniques Municipaux, au Pétitionnaire qui devra afficher une copie du présent à chaque extrémité du chantier.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 5 décembre 2025

Par délégalion,

Patrick Billard

Adjoint au maire

En charge des travaux et de la sécurité

